



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2019-010

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2019

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

- 15-2019-01-15-003 - Arrêté Rectoral du 15 janvier 2019 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale. (2 pages) Page 4
- 15-2019-01-18-003 - Arrêté rectoral du 18 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission académique d'appel (2 pages) Page 6
- 15-2019-01-22-001 - Arrêté rectoral du 22 Janvier 2019 portant nomination au conseil de discipline départemental– Département du Cantal (1 page) Page 8
- 15-2019-01-09-009 - Arrêté Rectoral du 9 janvier 2019 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages) Page 9

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

- 15-2019-01-15-001 - Arrêté n° 2019 -SG-001 du 15 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Cantal (2 pages) Page 11
- 15-2019-01-23-002 - Dossier d'Autorisation de Mise en Exploitation du fil neige du Haut-Lioran (1 page) Page 13
- 15-2019-01-09-010 - Arrêté n°2019-16 du 9 janvier 2019 fixant les prescriptions résultant de l'étude de dangers du barrage de Sautevedelle situé sur la commune de Condat et portant prescriptions complémentaires concernant les règles de sûreté des ouvrages hydrauliques (4 pages) Page 14
- 15-2019-01-23-003 - Arrêté Préfectoral n° 2019-00076 du 23 janvier 2019 portant approbation du règlement de police du télésiège à câble bas dit " fil neige du Haut-Lioran" (2 pages) Page 18
- 15-2019-01-16-003 - Barème d'indemnisation des dégâts de gibier - Campagne 2018: Maïs ensilage (1 page) Page 20

Préfecture du Cantal

- 15-2019-01-18-001 - AP 2019 0059 en date du 18 janvier 2019 portant convocation des électeurs de la commune Vèze aux fins de procéder à une élection municipale partielle complémentaire et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature (2 pages) Page 21
- 15-2019-01-23-001 - AP n°2019-0077 du 23 janvier 2019 portant répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la police nationale du Cantal. (2 pages) Page 23
- 15-2018-12-28-005 - Arrêté n°2018-1699 accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale pour la promotion du 1er janvier 2019 (14 pages) Page 25

15-2019-01-15-002 - Arrêté préfectoral n° 2019-42 du 15/01/2019 portant DUP et autorisant l'utilisation d'eau à des fins de consommation humaine - captage de Bouscatel à St Projet de Salers - SIVU de la Doire (8 pages)

Page 39

15-2019-01-21-001 - Arrêté préfectoral n°2019-0068 portant retrait d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière. Agrément n°R1301500040 (2 pages)

Page 47

**Arrêté Rectoral du 15 janvier 2019
portant constitution de la Commission Consultative Paritaire
compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des
fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de
l'éducation nationale.**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Numéro d'enregistrement
2019-01/DRH/DPE/ML

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Recteur	Monsieur Benoît VERSCHAEVE Secrétaire Général de l'Académie
Monsieur Dominique BERGOPSOM Secrétaire Général adjoint, Directeur des Ressources Humaines	Madame Valérie LIONNE, Chef de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Philippe CORTIAL, Proviseur, LP Marie Laurencin, RIOM	Monsieur Thierry PELOUX, Principal, Collège Mortaix, PONT-DU-CHÂTEAU

II/ Représentants du Personnel :



2 / 2

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Abdoul FAYE FSU Collège La Fayette BRIOUDE	Madame Catherine EHRARD FSU GRETA du Val d'Allier
Monsieur Didier SOUMIER CGT EDUC'ACTION GRETA Riom Volvic	Madame Louisa DOS SANTOS CGT EDUC'ACTION GRETA Riom Volvic
Madame Arlette GENDRONNEAU SNALC Collège Jean Rostand LES MARTRES DE VEYRE	Monsieur Dominique LETOURNEAU SNALC Collège Blaise Pascal SAINT-FLOUR

Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 21 septembre 2018 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignant, d'éducation et de psychologue de l'Education Nationale sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 15 janvier 2019.

SIGNE

Benoit DELAUNAY

Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

3 avenue Vercingétorix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

Service Vie scolaire

Réf. : N°59./BT

ARRETE RECTORAL DU 18 JANVIER 2019 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : La Commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

Présidence

- **Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand**
 - En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la Commission sera présidée par :
 - **Monsieur Philippe TIQUET**, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur TIQUET :
 - **Monsieur Henri KIGHELMAN**, Inspecteur d'académie, Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KIGHELMAN
 - **Madame Marilyne LUTIC**, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LUTIC :
 - **Monsieur Charles MORACCHINI**, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire

Inspecteurs d'académie Directeurs académiques des services de l'Education nationale

- | | |
|------------------|--|
| Titulaire | ● Monsieur Jean-Williams SEMERARO , Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire |
| Suppléant | ● Monsieur Olivier VANDARD , Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Allier |

Chefs d'établissement

- | | |
|------------------|--|
| Titulaire | ● Madame Nadine PLANCHETTE , Principal du collège Marc Bloch à Cournon |
| Suppléant | ● Monsieur Philippe CORTIAL , Proviseur du lycée professionnel Marie Laurencin à Riom |

Professeurs

- | | |
|------------------|---|
| Titulaire | ● Monsieur Philippe BERTINELLI , professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand |
| Suppléant | ● Monsieur Frédéric DUPONT , professeur certifié d'histoire et de géographie au collège Jean Rostand Les Martres-de-Veyre |

- **Monsieur Olivier DEVISE**, représentant la Fédération des conseils

Parents d'élèves F.C.P.E.	Titulaire	de parents d'élèves des écoles publiques
	Suppléant	● Monsieur Aurélien DEMANGEAT , représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
Parents d'élèves P.E.E.P.	Titulaire	● Madame Valérie GONZALEZ , représentant la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public
	Suppléante	● Madame Véronique PINET , représentant la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 janvier 2019

Le Recteur d'académie

SIGNE

Benoit DELAUNAY

Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

3 avenue Vercingétorix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

Vie scolaire

Réf. : 61/CF

ARRETE RECTORAL DU 22 JANVIER 2019 PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL – DEPARTEMENT DU CANTAL

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R511-44 et suivants

Article 1 : Sont nommés pour un an membres du conseil de discipline départemental du Cantal :

- Madame Marilyne LUTIC, Inspectrice d'académie, Directrice Académique des Services de l'Education nationale du Cantal, Président ou son représentant qu'elle désignera
- Monsieur Serge VIGNAUD, Proviseur du lycée Emile Duclaux à AURILLAC
- Monsieur Jean-Yves FORCE, Principal du collège La Ponétie à AURILLAC
- Monsieur Patrick DE GIOVANNI, Professeur au lycée polyvalent Monnet-Mermoz à AURILLAC
- Monsieur Bastien HAAKMAN, Professeur au collège Jeanne de la Treilhe à AURILLAC
- Monsieur Olivier MALZIEU, Conseiller principal d'éducation au lycée polyvalent Monnet-Mermoz à AURILLAC
- Madame Brigitte BROYE, A.T.S.S. au lycée professionnel Raymond Cortat à AURILLAC
- Madame Valérie SAGNET-GOURSAUD, représentant les parents d'élèves
- Madame Anne-Lise PRADEL-THIERRY, représentant les parents d'élèves
- Madame Océane MACHADO, représentant les élèves, élève à l'EREA Albert Monier à AURILLAC
- Madame Franck LEROY, représentant les élèves, élève au collège La Jordanne à AURILLAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 janvier 2019

Le Recteur,

SIGNE

Benoit DELAUNAY

Arrêté Rectoral du 9 janvier 2019 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves

Numéro d'enregistrement : 2019-2 DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;

Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;

Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Monsieur le Recteur	Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire général adjoint, Directeur des Ressources Humaines
Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie	Madame Valérie LIONNE, Chef de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Charles MORACCHINI, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire	Monsieur David AUBAILLY, Proviseur Vie scolaire
Monsieur Thierry PELOUX, Principal, Collège Mortaix, PONT-DU-CHÂTEAU	Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal, Collège Pierre Mendès France, RIOM
Madame Sandrine MOURIER STOPAR LP Amédée Gasquet, CLERMONT-FERRAND	Monsieur Christophe MORGES Collège Roger Quillot, CLERMONT-FERRAND

II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Corinne BOYER, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, BRIOUDE (43)	Madame Isabelle SERVANT, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, VIELLE BRIOUDE (43)
Madame Prisca PICARD, AED (FNEC FP FO) Collège Albert Camus, CLERMONT-FERRAND (63)	Madame Eléonore CHAVOIX, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, SOLIGNAT (63)
Madame Nathalie LORENZINI, AESH (SE UNSA) Ecole Élémentaire, CHAMBARON SUR MORGE (63)	Madame Véronique NORMAND, AESH (SE UNSA) Ecole élémentaire Albert Bayet, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Christelle FLEURY, AESH (SE UNSA) Ecole Élémentaire Publique, COMBRONDE (63)	Madame Emilie PINOT, AESH (SE UNSA) Ecole Élémentaire Albert Bayet, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Isabelle DYDUCH, AESH (FSU) LP Marie Laurencin, RIOM (63)	Monsieur Frédéric PARIS, AESH (FSU) Collège A. de St Exupéry, VARENNES S/ ALLIER (03)

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2018 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 9 janvier 2019.

SIGNE

Benoit DELAUNAY



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N°2019 -SG-001 du 15 janvier 2019

portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Cantal

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2018-0735 du 6 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale du Cantal ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale du Cantal :

- M. Mario CHARRIERE, directeur départemental, président (suppléant : Emmanuel TIRTAINE, directeur adjoint)
- Mme Catherine LOUVEAU, secrétaire générale (suppléante : Djouma BAHLOUL, SG adjointe)

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale du Cantal :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Annabelle BALADUC, UNSA	Mme Sonia DELORT, UNSA
Mme Sophie FERREIRA, UNSA	M. Luc SAIVET, UNSA
Mme Béatrice JOUBERT, UNSA	Mme Véronique DUGAS, UNSA
M. Claude LEYROLLE, CGT	M. Jean-Philippe SERRE, CGT
Mme. Nathalie SALLARD, CGT	Mme Sophie BENECH, CGT

Article 3

L'arrêté n°2015-SG 001 du 2 janvier 2015 fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires du Cantal est abrogé.

Fait à Aurillac le 15 janvier 2019

**Le Directeur Départemental
des Territoires du Cantal,**


Marie Charrière

Dossier d'Autorisation de Mise en Exploitation (DAME) du fil neige du Haut-Lioran

Le Préfet du Cantal,

Vu le code du tourisme,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le décret n°2003-426 du 9 mai 2003 relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques,

Vu le décret n°2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'État sur les remontées mécaniques et les tapis roulants,

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu l'arrêté du 9 mai 2008 relatif à la procédure d'agrément des maîtres d'œuvre et des vérificateurs des remontées mécaniques et des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme,

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,

Vu le dossier susmentionné de demande d'autorisation de mise en exploitation, établi par la SAEM Super Lioran Développement, déposé en mairie de Laveissière le 10 décembre 2018,

Vu la déclaration du maître d'œuvre en date du 19 décembre 2018 attestant la conformité de la réalisation de l'installation au regard de la réglementation technique et de sécurité en vigueur,

Vu le rapport de sécurité de l'installation validé et signé par le maître d'ouvrage le 16 novembre 2018,

Vu le document du maître d'œuvre portant sur la levée des réserves en date du 2 janvier 2019,

Vu l'avis technique du STRMTG en date du 10 janvier 2019 donnant un avis favorable à la demande d'autorisation de mise en exploitation du télésiège à câble bas dit fil neige du Haut-Lioran, dans les conditions définies par le règlement.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires.

DONNE UN AVIS FAVORABLE CONFORME au Dossier d'Autorisation de Mise en Exploitation du fil neige du Haut-Lioran

Le présent avis est délivré dans le cadre de la réglementation de sécurité des remontées mécaniques relevant du code du tourisme, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

Il est limité aux aspects techniques intéressant la sécurité de l'installation et de ses aménagements.

Fait à Aurillac, le 23 janvier 2019

Le Préfet

SIGNÉ

Isabelle Sima



PRÉFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne – Rhône-Alpes

ARRÊTÉ n° 2019- 16 du 9 janvier 2019

**fixant les prescriptions résultant de l'étude de dangers
du barrage de Sautevedelle situé sur la commune de Condat**

**et portant prescriptions complémentaires concernant les règles de sûreté
des ouvrages hydrauliques**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L211-3, R214-17, R214-112, R214-115, R214-116, R214-117 R214-120, R214-122, R214-125 à R214-132 relatifs en particulier à la production d'études de dangers et aux classements des ouvrages ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-814 du 22 septembre 1987 autorisant la mise en service du barrage de Sautevedelle à Condat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1713 du 01 septembre 1997 classant le barrage de la Rhue à Condat au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de la leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1309 du 22 septembre 2010 portant modification des conditions d'exploitation de la micro-centrale de Sautevedelle sur la commune de Condat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1671 du 13 décembre 2012 relatif au classement du barrage de Sautevedelle ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'étude de dangers (EDD) du barrage de Condat, réalisée par SOMIVAL et transmise à la DREAL le 19 août 2015 ;

VU l'avis sur l'EDD de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes daté du 24 août 2016 ;

VU la réponse de la commune de Condat du 19 octobre 2016 aux observations de la DREAL et s'engageant sur des délais de réalisation des prescriptions de l'EDD ;

Préfecture du Cantal – BP 529 – 15005 Aurillac cedex
Tél. 04 71 46 23 00 – Fax 04 71 64 88 01
Internet : <http://www.cantal.pref.gouv.fr>

VU l'étude hydraulique et de stabilité du barrage de Condat, rapport SOMIVAL-V1 de septembre 2014 ;

VU le rapport d'inspection du barrage de Sautevedelle rédigé par la DREAL en date du 09 décembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Condat en date du 26 octobre 2016 ;

VU la réponse formulée par la commune de Condat et datée du 10 novembre 2016 ;

VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes en date du 03 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques du barrage de Sautevedelle, notamment sa hauteur (24,5 m) et son volume (0,12 hm³) changent son classement en un ouvrage hydraulique de classe B au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que le décret du 12 mai 2015 susvisé introduit de nouvelles règles de sûreté des ouvrages hydrauliques notamment pour l'établissement des études de dangers ;

CONSIDERANT que le barrage est situé en amont de la commune de Condat et que sa rupture engendrerait des dégâts humains et matériels importants ;

CONSIDERANT que les mesures d'amélioration de la sécurité de l'ouvrage identifiées dans la rubrique 9 de l'EDD (« étude de réduction des risques ») sont en cours d'étude et ont fait l'objet d'une proposition de planning de mise en œuvre par la commune ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de prescrire des mesures complémentaires pour la sûreté et la sécurité du barrage de Sautevedelle ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : classement de l'ouvrage.

Le barrage de Sautevedelle sur la commune de Condat relève de la **classe B** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : prescriptions relatives à la sécurité.

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-1671 du 13 décembre 2012 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

- La commune de Condat, propriétaire du barrage de Sautevedelle rend conforme son ouvrage aux nouvelles règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages hydrauliques telles que définies à l'article R214-122 du code de l'environnement.
- La commune de Condat établit ou fait établir respectivement le rapport de surveillance (période 2016-2018) et le rapport d'auscultation (période 2015-2019) **pour mars 2019 et pour avril 2020**, puis selon la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de son ouvrage. La VTA (visite technique approfondie) réglementairement réalisée en **mai 2018 sera transmise** au service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques **pour mars 2019**.

- L'organisation mise en place et les moyens pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances sont décrits dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage de Sautevedelle et seront transmises à la DREAL avant **fin juin 2019**. Toute nouvelle modification de ce document devra être portée à la connaissance du préfet du Cantal ainsi qu'au service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, préalablement à leur mise en œuvre.
- Tous les livrables réglementaires sont transmis au préfet du département du Cantal dans le mois suivant leur réalisation, ainsi qu'au service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 3 : Prescriptions résultant de l'étude de dangers.

La commune de Condat, propriétaire du barrage de Sautevedelle, doit mettre en œuvre dans les délais mentionnés ci-après les mesures de réductions des risques suivantes :

- **Mesure 1** : amélioration du dispositif d'auscultation, d'une part en réalisant un diagnostic et un entretien des drains et d'autre part en complétant l'auscultation de la culée rive droite en implantant un nouveau piézomètre descendu jusqu'à la fondation pour mesurer les sous pressions (avec la visualisation des parois de forage) **avant fin mars 2019** ;
- **Mesure 2** : modernisation du dispositif de suivi du niveau d'eau de la retenue avec fiabilisation et reprise de l'ensemble de la chaîne cinématique **avant fin mars 2019** ;
- **Mesure 3** : demande d'avis géologiques complémentaires en étendant la prestation du géologue à l'évaluation du risque de mouvement gravitaire rapide impactant la retenue depuis les versants des deux rives **avant fin mars 2019** ;
- **Mesure 4** : mise à jour des consignes de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances qui tiendront compte du maintien et de la surveillance de la fonctionnalité du dispositif de vidange en proposant un protocole de chasse de dégravolement **avant fin juin 2019** ;
- **Mesure 5** : étude de la situation extrême de crue avec détermination explicite de la cote de danger du barrage **avant fin juin 2019**.

ARTICLE 4 : actualisation de l'étude de dangers.

- L'actualisation de l'étude de dangers est à produire avant le **31 décembre 2030** par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-129 à R214-132 du code de l'environnement, en intégrant les résultats des mises à jour des études prescrites dans l'avis sur l'EDD de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes daté du 24 août 2016.
- La commune de Condat, propriétaire du barrage de Sautevedelle, rend conforme cette actualisation aux nouvelles dispositions de l'article R214-116 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel à venir précisant son contenu. Cette actualisation comprend notamment le diagnostic exhaustif de l'état du barrage.
- En l'absence d'éléments nouveaux remettant en cause de façon notable l'établissement de l'étude de dangers ou sauf avis contraire du service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, l'actualisation de l'étude de dangers est reconduite selon la périodicité fixée à l'article R214-117 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : Examen Technique Complet (ETC).

L'Examen Technique Complet (ETC) du barrage de Sautevedelle aurait dû intervenir en 2015 au sens de l'ancien décret du 11 décembre 2007. Compte tenu des prescriptions de l'EDD qui vont amener un diagnostic des dispositifs d'auscultation et géologique de l'ouvrage, il reste à examiner les parties noyées ou difficilement accessibles de l'ouvrage **avant fin juin 2019** pour être en conformité avec un ETC.

ARTICLE 6 : mise en conformité du barrage.

Les études et travaux de modification des dispositifs d'auscultation prévus à l'article 2 devront être validés par le service de contrôle sur la base d'un dossier technique de réalisation.

Pour la réalisation des travaux prescrits, le propriétaire devra faire appel à un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement en application de l'article R.214-120 du même code pour le suivi de la réalisation.

ARTICLE 7 : sanctions.

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 8 : droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : publicité.

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Condat, propriétaire de l'ouvrage.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 10 : voies et délais de recours.

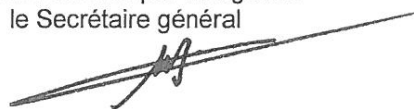
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les permissionnaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet des services de l'État dans le département, suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement. Le tribunal administratif territorialement compétent peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : application

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le - 9 JAN. 2019
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Charbel ABOUD

ARRETE PREFECTORAL

n° 2019-00076 du 23 janvier 2019

portant approbation du règlement de police du téléski à câble bas dit « fil neige du Haut-Lioran »

Le Préfet du Cantal,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-7, L 342-15 et R 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontés mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0738 du 10 mai 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Cantal ;

Vu la proposition transmise par la SAEM Super Lioran Développement le 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) du 10 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1 : dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles 2, 3, 5, 8, 9, 10 et 13 à 19, le 1° de l'article 20 et les articles 23 à 26 du décret 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski à câble bas, dit aussi fil neige du Haut-Lioran, situé sur la commune de Laveissière.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé sont applicables au téléski à câble bas dit fil neige du Haut-Lioran.

Article 3 : conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum sur la corde 1 usager toutes les 6 secondes.

Sont admis en période d'exploitation hivernale :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé.

La liste des engins spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à l'appareil est affichée avec le présent règlement de police. Cette liste précise notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à chaque engin.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est autorisé dans les conditions suivantes : l'adulte doit assister l'enfant muni de ses skis.

L'accès à l'installation est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 5 : exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à l'installation.

Fait à Aurillac, le 23 janvier 2019

Le Préfet

SIGNÉ

Isabelle Sima

Aurillac, le 16 janvier 2019

BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER
Campagne 2018

NATURE DE LA CULTURE	PRIX
Maïs ensilage	3,75 € le quintal
Maïs ensilage bio	Majoration de + 20 %

Ce barème sera majoré de 20 % pour les agriculteurs justifiant de l'autoconsommation de la production et justifiant de l'achat de maïs ensilage de remplacement provenant de départements extérieurs (prise en compte du coût du transport).

Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

signé

Philippe HOBÉ

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

**Arrêté préfectoral n° 2019-0059 en date du 18 janvier 2019
portant convocation des électeurs de la commune de Vèze aux fins de procéder à
une élection municipale partielle complémentaire et
fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

LE PREFET DU CANTAL,

Vu le code électoral,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les lois N°2013-402 et N°2013-403 du 17 mai 2013 relatives à l'élection des conseils municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,
Vu le décret d'application N°2013-938 du 18 octobre 2013,
Vu la circulaire INT/A 1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,
Vu la circulaire NOR/INT/A 1327826 C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,
Vu la circulaire NOR/INTA 1623717C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration,
Vu la circulaire NOR/INT/A 1405029 C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-202 du 08 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint-Flour,
Vu l'arrêté préfectoral N°2018-1130 fixant la liste des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,
Vu les résultats des élections en vue du renouvellement des conseillers municipaux en date des 23 et 30 mars 2014 dans la commune de Vèze,
Considérant qu'à l'issue de ces élections, 7 postes de conseillers municipaux ont été pourvus,
Vu la démission de Madame Marie-Claude Romain-Gauthier de ses mandats de Maire de Vèze et de conseillère municipale acceptée le 27 décembre 2018 par Madame le Préfet,
il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau Maire et d'un ou des adjoints,

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE:

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Vèze sont convoqués aux fins de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Le 1^{er} tour de scrutin se déroulera **dimanche 10 mars 2019**. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures, **dimanche 17 mars 2019** aux mêmes horaires en cas de second tour de scrutin.

Article 3 : Les candidats ont obligation de déposer leur déclaration de candidature à la sous-préfecture de Saint-Flour.

Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des déclarations de candidature en vue de cette élection sont fixées comme suit :

-pour le premier tour de scrutin : du lundi 18 février au mercredi 20 février 2019 aux heures d'ouverture des bureaux de 9 heures 00 à 11 heures 45 et jeudi 21 février 2019 de 9 heures 00 à 11 heures 45 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

- en cas de deuxième tour de scrutin : lundi 11 mars de 9 heures 00 à 11 heures 45 et mardi 12 mars 2019 de 9 heures 00 à 11 heures 45 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

Article 4 : L'élection se fera sur la liste électorale communale arrêtée au 28 février 2018, qui pourra éventuellement être modifiée en application des dispositions du code électoral.

Un tableau de rectification sera publié 5 jours avant le jour du scrutin.

Article 5 : Les candidats à l'élection municipale devront être âgés de 18 ans au moins et ne pas être atteints par les incapacités prévues par la législation en vigueur.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal administratif.

Sous peine de nullité, les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours soit directement devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit à la mairie de Vèze, soit à la préfecture.

Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

Article 8 : Un double de procès-verbal d'élection sera adressé à la sous-préfecture, le second restera aux archives de la mairie. Un extrait sera immédiatement affiché devant la mairie de Vèze.

Article 10 : Le Sous-préfet de Saint-Flour et M. Jean-Louis Bresson, Adjoint au Maire de Vèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché 6 semaines au moins avant la date du scrutin dans la commune de Vèze et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Flour, le 18 janvier 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé Serge DELRIEU

ARRETE n° 2019- 0077 du 23 janvier 2019

**Portant répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail (CHSCT) de la police nationale du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

VU le procès verbal de proclamation des résultats du 6 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet;

A R R E T E

Article 1er : La répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le Cantal sera la suivante :

- 1 siège d'un titulaire et d'un suppléant pour le syndicat CFDT INTERCO SCSI ALTERNATIVE POLICE
- 1 siège d'un titulaire et d'un suppléant pour pour le syndicat UNITE SGP POLICE FO-FSMI
- 1 siège d'un titulaire et d'un suppléant pour pour le syndicat UNSA- SNIPAT

Article 2: Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux organisations syndicales représentatives.

Aurillac, le 23/01/2019

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA

A R R E T E N° 2018-1699

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019**

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 8 août 2017 nommant Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, Sous-Préfète de Mauriac,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Mauriac,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame AIGUESPARSE Myriam

Attaché Territorial Contractuel, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à AURILLAC.

- Monsieur ARZALIES Gérard

Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.

- Monsieur AUZOLLE Jean-Yves

Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.

- Monsieur AZAGIER Serge

Technicien Principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à SAINT-FLOUR.

- Monsieur BARTHELEMY Frédéric

Technicien Principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à NEUVEGLISE.

- Monsieur BERNEDE Michel

Aide-Soignant, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à NAUCELLES.

- Monsieur BERTRAND Patrick

Technicien Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à COLTINES.

- Monsieur BESOMBE Philippe

Technicien Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à VIC-SUR-CERE.

- Madame BESSE Sandrine

Assistante médico-administrative classe normale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à CAYROLS.

- Monsieur BESSON Thierry

Adjoint technique territorial, MAIRIE DE TRIZAC, demeurant à TRIZAC.

- Monsieur BLANCHARD Hubert

Ingénieur principal, COM D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC, demeurant à LE ROUGET.

- Monsieur BONNET Alexandre

Infirmier 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à REILHAC.

- Madame BOYER Christine

Assistant Socio-Educatif Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à VILLEDIEU.

- Madame BROUSSE Lydie née LAVAL

Adjoint Technique Principal 1ère Classe des Etablissements d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à SALINS.

- Monsieur BRUN Serge

Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à SAINT-FLOUR.

- Madame CALDAMAISON Isabelle

Assistante de Direction, MAIRIE D'AURILLAC, demeurant à POLMINHAC.

- Monsieur CALVET Denis

Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à ARPAJON-SUR-CERE.

- Madame CAMMAS Évelyne

Educteur PPAL Jeunes Enfants, MAIRIE D'AURILLAC, demeurant à AURILLAC.

- Madame CARCENAC Myriam

Infirmière puéricultrice 3ème grade, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.

- Monsieur CAUMEL Christophe

Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à YTRAC.

- Madame CHAMP Lucienne née GUGI

Adjoint technique territorial, Commune de Pleaux, demeurant à PLEAUX.

- Monsieur CHANUT Olivier

Adjoint technique principal 1ère classe, COM D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC, demeurant à AURILLAC.

- Madame CHARREYRE Laurence née SABATIER

ASSISTANTE FAMILIALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à AURILLAC.

- Monsieur CHATONNIER Éric

Agent de Maîtrise, COMMUNE DE MAURIAC, demeurant à MAURIAC.

- Madame CHAUTARD Joëlle née DELMAS

Adjoint administratif principal 1ère classe, COM D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC, demeurant à YOLET.

- **Monsieur CHAUVARD Eric**
Technicien Territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à SAINT-FLOUR.
- **Madame CLAVIER Laure née SERVANS**
Assistant socio-éducatif principal, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à ARPAJON-SUR-CERE.
- **Monsieur CLEMENT Frédéric**
Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à VILLEDIEU.
- **Monsieur COMBELLE Emmanuel**
Technicien principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à NAUCELLES.
- **Madame COMBES Sabine née POMPIDOU**
Infirmier anesthésiste 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à YTRAC.
- **Monsieur COMBETTES Pierre**
Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à LADINHAC.
- **Monsieur COUDERC Daniel**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES.
- **Madame COURDIER Nathalie**
Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.
- **Madame CUMINGE Laurence**
Infirmière 2ème grade titulaire, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.
- **Monsieur DELHOMENEDE Benoit**
Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à MASSIAC.
- **Madame DELORT Christiane née VABRE**
ATSEM principale 2ème classe, Commune d'ARPAJON-sur-CERE, demeurant à ARPAJON-SUR-CERE.
- **Monsieur DELORT Thierry**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à AURILLAC.
- **Monsieur DUGOUR Laurent**
Technicien Paramédical Classe Supérieure, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à AURILLAC.
- **Madame DULVAL-DILHAC Catherine née DILHAC**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.
- **Monsieur FABRE Guy**
Adjoint Technique Principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à MARCENAT.
- **Madame FAILLES Yvette née Lambel**
Adjoint technique, EHPAD de RAULHAC, demeurant à RAULHAC.
- **Madame FOURNIER Mireille née CHANONAT**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE TRIZAC, demeurant à MENET.
- **Monsieur FOUR Serge**
Agent de Cuisine, Centre Communal d'Action Sociale d'AURILLAC, demeurant à ARPAJON-SUR-CERE.

- Madame FRUIQUIERE Maryse

Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.

- Monsieur GAILLARD Frédéric

Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à YTRAC.

- Monsieur GASTAL Gérard

Agent de Maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES.

- Monsieur GASTAL Michel

Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à ARPAJON-SUR-CERE.

- Madame GEORGES Sabine

Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à AURILLAC.

- Monsieur GERVAIS Daniel

Technicien Principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à VEZAC.

- Madame GIBERT Béatrice née SOTTIEZ

Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à LAROQUEVIEILLE.

- Madame GINTRAND Marie-Claude

Infirmière 2ème grade titulaire, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à LAFEUILLADE-EN-VEZIE.

- Madame GIRON Chantal née ESTIVAL

Adjoint administratif principal 1ère classe, SDIS du Cantal, demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE.

- Monsieur GOURDY Jacques

Conducteur ambulancier, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.

- Monsieur GRAVOIN Laurent

Technicien, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à SAINT-FLOUR.

- Monsieur HUGON Christian

Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à LES TERNES.

- Madame IGNACE Marie-José née PONCET

Infirmière cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.

- Monsieur JEAN Eric

Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à LABROUSSE.

- Madame JOURZAC Pascale

Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC, demeurant à MAURIAC.

- Monsieur JUILLARD David

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUMENE-ARTENSE, demeurant à ANTIGNAC.

- Monsieur JULIEN Daniel

Technicien Principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à SAINT-FLOUR.

- Madame LABORIE Sophie

Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.

- Madame LACAZE Laurence

Adjoint territorial du patrimoine principal 1ère classe, Commune d'ARPAJON-sur-CERE, demeurant à ARPAJON-SUR-CERE.

- Monsieur LAFARGE Thierry

Agent de maîtrise, Résidence de l'Auzelaire, demeurant à MAURIAC.

- Monsieur LAFON Georges

Agent de maîtrise, COM D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC, demeurant à JUSSAC.

- Monsieur LAGRAVE Christophe

Agent de Maîtrise, COMMUNE DE MAURIAC, demeurant à MAURIAC.

- Madame LAGUIONIE Patricia

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.

- Monsieur LAJARRIGE Laurent

Adjoint Technique, COM D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC, demeurant à ARPAJON-SUR-CERE.

- Madame LAMPRE Christelle née BEYSSAT

Puéricultrice Hors Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à VEZAC.

- Monsieur LAPORTE Alain

Technicien Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à TANAVELLE.

- Madame LASSUDRIE Stéphanie

Infirmier D.E 2ème grade Catégorie A, CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC, demeurant à PLEAUX.

- Madame LAVAL Françoise née MAGNE

Infirmière 2ème grade titulaire, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à ARPAJON-SUR-CERE.

- Monsieur LAVAL Patrick

Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES.

- Monsieur LAVERGNE Pierre

Technicien Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à ARPAJON-SUR-CERE.

- Madame LESMARIE Christelle née NUREAU

Auxiliaire de Puériculture, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à JUSSAC.

- Madame LOUBEYRE Laure née MOLINIÉ

Puéricultrice hors classe, MAIRIE D'AURILLAC, demeurant à AURILLAC.

- Monsieur MALZAC Sébastien

Agent polyvalent, MAIRIE D'AURILLAC, demeurant à CROS-DE-MONTVERT.

- Madame MARIOTTE Nadine

Technicienne de laboratoire médical classe normale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à YTRAC.

- Monsieur MARLIAC Franck

Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à ANDELAT.

- **Madame MAURY Hélène**
Auxiliaire de soins, Centre Communal d'Action Sociale d'AURILLAC, demeurant à AYRENS.
- **Madame MEYDIEU Agnès née CAYREL**
Attaché, Résidence de l'Auzelaire, demeurant à MAURIAC.
- **Monsieur MIEDZIANOWSKI Fabien**
Ingénieur en Chef Hors Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à AURILLAC.
- **Monsieur MOISSINAC Bernard**
Assistant de Conservation Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à NAUCELLES.
- **Madame MOISSINAC Martine née BIDOLI**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Centre Communal d'Action Sociale d'AURILLAC, demeurant à YTRAC.
- **Madame OISEL Christine née BODOR**
Puéricultrice de Classe Normale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à SAINT-FLOUR.
- **Madame PAVOT-TRARIEUX Marina née PAVOT**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à VIC-SUR-CERE.
- **Madame PECQUEUR Monique née PALAT**
Assistante de Direction, Centre Communal d'Action Sociale d'AURILLAC, demeurant à AURILLAC.
- **Madame PEREZ Laurence**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.
- **Monsieur PEUVERGNE Gilbert**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à NEUSSARGUES.
- **Monsieur PICHON Roger**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à USSEL.
- **Monsieur POLLIANI Gérard**
Adjoint technique principal 1ère classe, COM D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC, demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT.
- **Monsieur POUJADE Philippe**
Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à YTRAC.
- **Madame PUECHBROUSSOUX Sandrine née SUC**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à YTRAC.
- **Monsieur RABOUIN Gilles**
Technicien Principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à LOUBARESSE.
- **Madame RAMPON Jeannine née DEGUILHEN**
Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES.
- **Monsieur REYGADE Claude**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à SAINT-JACQUES-DES-BLATS.

- **Monsieur RIBES Frédéric**
Adjoint Administratif, COM D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC, demeurant à AURILLAC.
- **Monsieur RIGAL Daniel**
Agent d'Entretien, MAIRIE D'AURILLAC, demeurant à AURILLAC.
- **Monsieur ROLLAND Alain**
Assistant socio-éducatif principal - éducateur spécialisé, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à VIC-SUR-CERE.
- **Madame ROQUIER Virginie née CUMINGE**
Infirmière cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE.
- **Monsieur ROUILLER Denis**
Agent de Maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à Ytrac.
- **Madame ROUSSET Delphine née KOESSLER**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à ROUMEGOUX.
- **Madame SALESSE-MESTRIES Véronique née MESTRIES**
Assistant socio-éducatif principal, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.
- **Monsieur SENAUD Lionel**
Infirmier 2ème grade titulaire, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à MARMANHAC.
- **Madame SERIES Nathalie née BOISSIER**
Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à YTRAC.
- **Monsieur SERRE Olivier**
Agent de Maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à CONDAT.
- **Monsieur SPINOUBE Eric**
Adjoint technique territorial, MAIRIE DE TRIZAC, demeurant à TRIZAC.
- **Monsieur TAILLAND Claude**
Technicien Principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR.
- **Madame TEDO Véronique née BONHOMME**
Chef de Service, MAIRIE D'AURILLAC, demeurant à LAROQUEBROU.
- **Madame THERIZOLS Sylvie née CASTANIER**
Agent d'Entretien, Centre Communal d'Action Sociale d'AURILLAC, demeurant à ARPAJON-SUR-CERE.
- **Monsieur TIBLE Yves**
Technicien Principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à ARPAJON-SUR-CERE.
- **Monsieur VABRET Gérard**
Aide-Soignant, CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC, demeurant à JALEYRAC.
- **Monsieur VAISSIERE Emmanuel**
Technicien Principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à ARPAJON-SUR-CERE.
- **Madame VIALOR Nathalie née LAPIE**

Assistante médico-administrative classe normale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à SAINT-ILLIDE.

- Monsieur VIDALENC Ludovic

Agent de maîtrise territorial, Commune de Roannes-Saint-Mary, demeurant à PRUNET.

- Madame VIDALENC Monique née RIGAL

Rédacteur principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à SAINT-FLOUR.

- Monsieur VIGIER Jean-Pierre

Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à MAURIAC.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame ARANDA Françoise

Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à NIEUDAN.

- Madame BALCELLS Gisèle née DESCARGUES

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, LOGISENS - OPH du CANTAL à Aurillac, demeurant à AURILLAC.

- Monsieur BARRIER Bruno

Électricien, MAIRIE D'AURILLAC, demeurant à ARPAJON-SUR-CERE.

- Madame BERGER Laurence née LACOMBE

Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à ARPAJON-SUR-CERE.

- Madame BLANC Claudine née BARDY

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES.

- Monsieur BONIFACIE Yvan

Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.

- Madame BOS Marie-Odile

Attaché principal, SDIS du Cantal, demeurant à GIOU-DE-MAMOU.

- Monsieur BOUCHE Jean-Claude

Agent de maîtrise principal, COM D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC, demeurant à ARPAJON-SUR-CERE.

- Monsieur BOULARD Jean-Pierre

Agent de maîtrise principal, SAINT-FLOUR COMMUNAUTE, demeurant à ANDELAT.

- Madame CABANES Pierrette née PARLANGE

ATSEM, MAIRIE D'AURILLAC, demeurant à ARNAC.

- Madame CADENES Catherine née GLEDINES

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.

- Madame CAYROU Martine née DUMAS

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à GIOU-DE-MAMOU.

- Monsieur CHAMPEIX Yves

Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à JUNHAC.

- Madame CHARMES Sylvie née DAUDE

Infirmière anesthésiste classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à ROANNES-SAINT-MARY.

- Madame CHATEAU Catherine

Assistante médico-administrative classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à JUNHAC.

- Madame CHAUSY Isabelle née FEDOU

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.

- Madame CLAVAIROLLES Nadine

Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à MANDAILLES-SAINT-JULIEN.

- Madame COMBE Marie née DUMONT

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES.

- Madame CONORT Véronique

Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à YTRAC.

- Madame COUDERT Laurence

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à YOLET.

- Madame DAIX Isabelle née SAVIGNOL

Assistante médico-administrative classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à CRANDELLES.

- Madame DAUDE Christine

Infirmière 2ème grade titulaire, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.

- Monsieur DELBOS Gilles

Agent de Maîtrise principal, COMMUNE DE MAURIAC, demeurant à MAURIAC.

- Monsieur DELORME Philippe

Infirmier de bloc opératoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE.

- Madame DURIF Marie-France née LEDROIT

Secrétaire de Mairie, Mairie de Cheylade, demeurant à CHEYLADE.

- Monsieur ERNEST Christian

Adjoint au Chef de Service, MAIRIE D'AURILLAC, demeurant à LE ROUGET-PERS.

- Monsieur ESCASSUT Guy

Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à YTRAC.

- Madame FAGEOL Annie

Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.

- Monsieur FALISSARD Jean-Louis

Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à NAUCELLES.

- Madame FAU Marie née SAUTRON

Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe, Commune de Labesserette, demeurant à LABESSERETTE.

- Monsieur FOURNIER Philippe

Adjoint Technique Territorial 1ère classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUMENE-ARTENSE, demeurant à CHAMPAGNAC.

- Monsieur GALINDO Javier

Jardinier, MAIRIE D'AURILLAC, demeurant à AURILLAC.

- Monsieur GALVAING Jean

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de YDES, demeurant à YDES.

- Madame GINALHAC Etelvina née DALMEDA

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.

- Madame GRANGE Sylvie née BRIAL

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à NAUCELLES.

- Madame GRATACAP Muriel née MORZIERES

Infirmière cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à YTRAC.

- Madame JACQUIN-DIGDILLON Sylvie

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.

- Monsieur JOUVENTE Bernard

Agent de Maîtrise, MAIRIE DE SAINT-FLOUR, demeurant à ALLEUZE.

- Madame KLYM Dominique née BOURY

Auxiliaire, Centre Communal d'Action Sociale d'AURILLAC, demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES.

- Monsieur LACASSAGNE François

Jardinier, MAIRIE D'AURILLAC, demeurant à ARPAJON-SUR-CERE.

- Madame LAMENIE Odile née SENEZERGUES

Auxiliaire de soins, Centre Communal d'Action Sociale d'AURILLAC, demeurant à YTRAC.

- Madame LAROUSSINIE Martine née ROUDY

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à LABROUSSE.

- Monsieur LAVIGNE Jean-Philippe

Ingénieur principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à YTRAC.

- Madame LAYBROS Bernadette née LAPIE

Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à ARPAJON-SUR-CERE.

- Monsieur MAGNE Jacques

Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à AURILLAC.

- Monsieur MALBOS Christophe

Infirmier de bloc opératoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.

- Monsieur MALLET Charles

Adjoint Technique Principal de 1ère Classe, COMMUNE D'ALLEUZE, demeurant à ALLEUZE.

- Monsieur MARONCLES Jean-Paul

Ingénieur principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à AURILLAC.

- **Monsieur MARTINAGE Stéphane**

Adjoint Technique Principal 1ère Classe des Etablissements d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES.

- **Madame MIRANDA Véronique née COUFFY**

Adjoint administratif hospitalier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC, demeurant à MAURIAC.

- **Monsieur NOAILLES ALAIN**

Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL.

- **Madame ROBLEY Christiane**

Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à YTRAC.

- **Monsieur ROCHERY Louis-Jean**

Médecin territorial hors classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à AURILLAC.

- **Madame RODDIER Geneviève**

Policier Municipal, MAIRIE D'AURILLAC, demeurant à AURILLAC.

- **Madame ROUMEGOUS Chantal née BENEZIT**

Assistante médico-administrative classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.

- **Madame ROY-CHAVAROCHE Catherine née ROY**

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à NAUCELLES.

- **Monsieur SABAS Jean-Philippe**

Infirmier cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à SAINT-SIMON.

- **Madame SIMON Véronique née VIGIER**

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à YTRAC.

- **Monsieur TALON Michel**

Mécanicien, MAIRIE D'AURILLAC, demeurant à ARPAJON-SUR-CERE.

- **Monsieur TERNAT Jean-Christophe**

Jardinier, MAIRIE D'AURILLAC, demeurant à AURILLAC.

- **Madame TEULIERE Sylvie née LAYBROS**

Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à ARPAJON-SUR-CERE.

- **Madame THIBAUT Christine**

Professeur de Musique, MAIRIE D'AURILLAC, demeurant à AURILLAC.

- **Monsieur TISSANDIER Lionnel**

Adjoint technique territorial, Commune de Pleaux, demeurant à PLEAUX.

- **Monsieur TONON Gilles**

Directeur territorial, LOGISENS - OPH du CANTAL à Aurillac, demeurant à AURILLAC.

- **Monsieur VIGIER Éric**

Chef de Service, MAIRIE D'AURILLAC, demeurant à YTRAC.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame ALDEBERT Marie-Christine née GAUER

Agent Social, MAIRIE D'AURILLAC, demeurant à AURILLAC.

- Madame AMAGAT Françoise

Bibliothécaire principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à VALUEJOLS.

- Madame BAPST Bernadette née VIEILLEDENT

Conseiller Supérieur Socio-Éducatif, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES.

- Madame BASTIANI Patricia

Infirmière 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à NAUCELLES.

- Monsieur BELAUBRE Didier

Adjoint technique principal de 1ère classe des Etablissements d'Enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à AURILLAC.

- Madame BLANCHET Christiane

AS/AEM, MAIRIE D'AURILLAC, demeurant à AURILLAC.

- Monsieur BONNET André

Agent d'Entretien, MAIRIE D'AURILLAC, demeurant à VEZAC.

- Madame CALVET Nicole

Gestionnaire Etat Civil et Titres Sécurisés, MAIRIE D'AURILLAC, demeurant à AURILLAC.

- Madame CHEYMOL Nathalie

Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC, demeurant à ARCHES.

- Monsieur DALAT Jean-Pierre

Auxiliaire de Soins, Centre Communal d'Action Sociale d'AURILLAC, demeurant à AURILLAC.

- Madame DALMAYRAC Régine

Masseur Kinésithérapeute Cadre de Santé, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.

- Madame DELPLANQUE Solange née AZEMAR

Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.

- Madame DERRUAU GUEYE Evelyne née DERRUAU

Monitrice éducatrice principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.

- Madame FABRE Odile

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à JUSSAC.

- Madame FALIES-FRESQUET Annie née FRESQUET

Sage-Femme des Hôpitaux 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.

- Monsieur FONTANGES Paul

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à LAPEYRUGUE.

- Madame FRUIQUIERE Monique

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à DRUGEAC.

- Monsieur GUITTARD Bruno

Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à ARPAJON-SUR-CERE.

- Madame IZORCHE Isabelle née FONTUGNE

Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.

- Madame JOFFROIS Marie-Françoise née DEJACQUES

Assistante médico-administrative classe normale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.

- Monsieur LAFAGE Michel

Jardinier, MAIRIE D'AURILLAC, demeurant à AURILLAC.

- Monsieur LAFEUILLE Fabrice

Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à CRANDELLES.

- Madame LAPEYRE Dominique née BESSON

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.

- Monsieur LEONARD Michel

Adjoint technique principal 1ère classe, COM D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC, demeurant à AURILLAC.

- Monsieur LOUDIERES Marc

Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à MAURS.

- Madame MARTRES Annie née POUJOL

Assistante médico-administrative classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à ARPAJON-SUR-CERE.

- Madame MAYADE Nadine née FAURE

Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à ARPAJON-SUR-CERE.

- Madame NIETO Marie-Annick née TEXIER

Rédacteur Principal 1ère Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à SAINT-JACQUES-DES-BLATS.

- Monsieur PAUTAIRE Jean-Jacques

Ouvrier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC, demeurant à MAURIAC.

- Monsieur PELMOINE Yves

Agent de Maîtrise Territoriale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à SALINS.

- Madame PERCHERANCIER Anne-Marie née LAVERGNE

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à ARPAJON-SUR-CERE.

- Madame PEREZ Eliane née CHARMES

Gestionnaire d'accueil, Centre Communal d'Action Sociale d'AURILLAC, demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES.

- Madame PINEAU Chantal née BERGAUD

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à NAUCELLES.

- Madame RAFFY Bernadette née LAPAUZE

Gestionnaire Occupation des Locaux, MAIRIE D'AURILLAC, demeurant à AURILLAC.

- Monsieur RIGAL Jean-Clément

Adjoint administratif principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à JUSSAC.

- Madame RIVES Claire

Assistant de conservation principal 1ère classe, COM D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC, demeurant à AURILLAC.

- Madame SEPCHAT Chantal née BELAUBRE

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, Commune de Pleaux, demeurant à PLEAUX.

- Monsieur SEVERAC Gilles

Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.

- Madame SIMON Marinette née MARTRES

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à YTRAC.

- Madame SOUBEYROUX Claudine

Assistante médico-administrative classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à VEZAC.

- Madame TIBLE Annie

ATSEM, MAIRIE D'AURILLAC, demeurant à NAUCELLES.

- Madame TURIERE Annie

Rédacteur Territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, demeurant à AURILLAC.

- Monsieur VALERY Christian

Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR, demeurant à AURILLAC.

- Madame VAURS Martine née DESTANNES

ATSEM principal 1ère classe, Commune d'ARPAJON-sur-CERE, demeurant à ARPAJON-SUR-CERE.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Mauriac est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 28/12/2018

Le Préfet

Signé

Isabelle SIMA

PREFET DU CANTAL

ARRETE n° 2019- 42 du 15 janvier 2019

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
des périmètres de protection ;

INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes ;

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public ;

**du captage Bouscatel situé sur la commune de Saint-Projet-de-Salers
et alimentant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Doire**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L110-1, L112-1, R111-1 à R111-2, R112-1 à R112-24 relatif à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L161-1 à L161-4, R111-2 et R151-51 à R151-53 et R161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;
- VU** l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;
- VU** l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-835 du 25 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique, au profit du Syndicat à vocation unique de la Doire, de la dérivation des eaux souterraines des sources «Forge 1 et 2, Bouscatel» et du forage du «Passou» et des périmètres de protection définis autour des ouvrages et autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-0914 en date du 13 juillet 2018, portant ouverture des enquêtes conjointes (enquête préalable et enquête parcellaire) ;
- VU** le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne – 2016-2021 ;
- VU** la délibération du conseil syndical du SIVU de la Doire DE_2017_022 du 27 septembre 2017, complétée par la délibération DE_2018_014 du 5 avril 2018, sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;
- VU** le rapport de Monsieur Dorsemaine, Hydrogéologue agréé, d'août 2008 et du complément de juin 2009 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 25 septembre 2018 ;
- VU** le rapport et les conclusions émis par le Commissaire Enquêteur en date du 4 octobre 2018 ;
- VU** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale du Cantal du 23 novembre 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 décembre 2018 ;

Considérant que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau du SIVU de la Doire ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIVU de la Doire :

- le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrage	X (m)	Y (m)	Z (m)	N° Parcelle
Bouscatel	613 975	2 006 996	1052	Section AT – N° 80, 84, 86, 88 et 89

- les périmètres de protection définis autour de l'ouvrage de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- Le syndicat en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1 : autorisation

Le SIVU de la Doire est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

Le SIVU de la Doire devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum une opération de nettoyage/désinfection par an.
- un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour de la ressource précitée à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive du SIVU de la Doire et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Le périmètre s'établit conformément au plan annexé au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

ouvrage	Parcelles	Section / Feuille	Commune
Bouscatel	Le périmètre s'étendra sur : - la totalité des parcelles n° 80, 84, 86, 88 et 89 - une partie de la parcelle n° 113	AT	Saint Projet de Salers

Ce périmètre devra être acquis en pleine propriété par le syndicat. Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations.

Les coupes de végétation seront évacuées à l'aval des périmètres. On ne devra laisser se développer aucun arbre dans ce périmètre et cet espace devra être régulièrement entretenu par des moyens mécaniques uniquement, tout produit chimique étant proscrit. Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages (drains et regards de collecte) et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages, munie d'un portail cadénassé.

L'accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément au plan annexé au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

ouvrage	Parcelles	Section / Feuille	Commune
Bouscatel	Le périmètre s'étendra sur : - la totalité des parcelles n° 24, 25, 27, 30, 81, 82, 83, 85 et 87, - une partie du chemin rural	AT	Saint Projet de Salers

Sont interdits dans ce périmètre :

- Le forage de puits
- La pratique de sports mécaniques
- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
- La création de cimetières, camping, mare, étang et plan d'eau
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes
- Toute construction nouvelle
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux
- Les aires d'abreuvement en amont du captage
- L'épandage de lisiers et purins
- Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an sur les pâturages d'altitude
- La suppression des haies et talus
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural
- Les périodes d'épandage s'étendent du 15 mars à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais.

Article 5-3 - Périmètre de protection éloignée (PPE)

Il n'est pas proposé de PPE.

Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Pour les ouvrages dont le syndicat ne possède pas les terrains qui y permettent l'accès, une convention ou une servitude de passage devra être établie entre le syndicat et le(s) propriétaire(s) de(s) parcelles.

Le lieu d'abreuvement de la parcelle n° AT 113 (commune de St Projet de Salers) devra être déplacé sur cette même parcelle mais à l'extérieur de l'emprise du périmètre de protection immédiate (plan annexé).

Une réfection complète de la chambre de captage est à prévoir. Il devra être muni d'une crépine, d'une vanne et d'une échelle sécurisant et facilitant les visites et l'entretien, l'exutoire du trop-plein sera protégé.

ARTICLE 6 : DELAI DE REALISATION

Le SIVU de la Doire devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au Préfet.

ARTICLE 7 :

Le SIVU de la Doire est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

A noter qu'en cas d'impossibilité d'acquisition à l'amiable, conformément au code de l'expropriation, la commune dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser l'expropriation.

ARTICLE 8 :

Sont instituées, au profit du SIVU de la Doire, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le SIVU de la Doire indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 9 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Saint-Projet-de-Salers.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de Saint-Cernin, Saint-Illide, Tournemire, Saint-Projet-de-Salers, Freix-Anglards et Girgols et publié par tous les procédés en usage dans les collectivités,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 12 :

L'arrêté préfectoral n°71-19 du 7 janvier 1972 portant déclaration d'utilité publique des travaux et de dérivation gravitaire d'eau de la source Roucal au profit du Syndicat Intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Cernin, est abrogé.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,
Le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Doire,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 15 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

(Signé)

Charbel ABOUD

voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé), soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours, vaut décision implicite de rejet. A compter de l'expiration de ce délai, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux contre cette décision implicite.

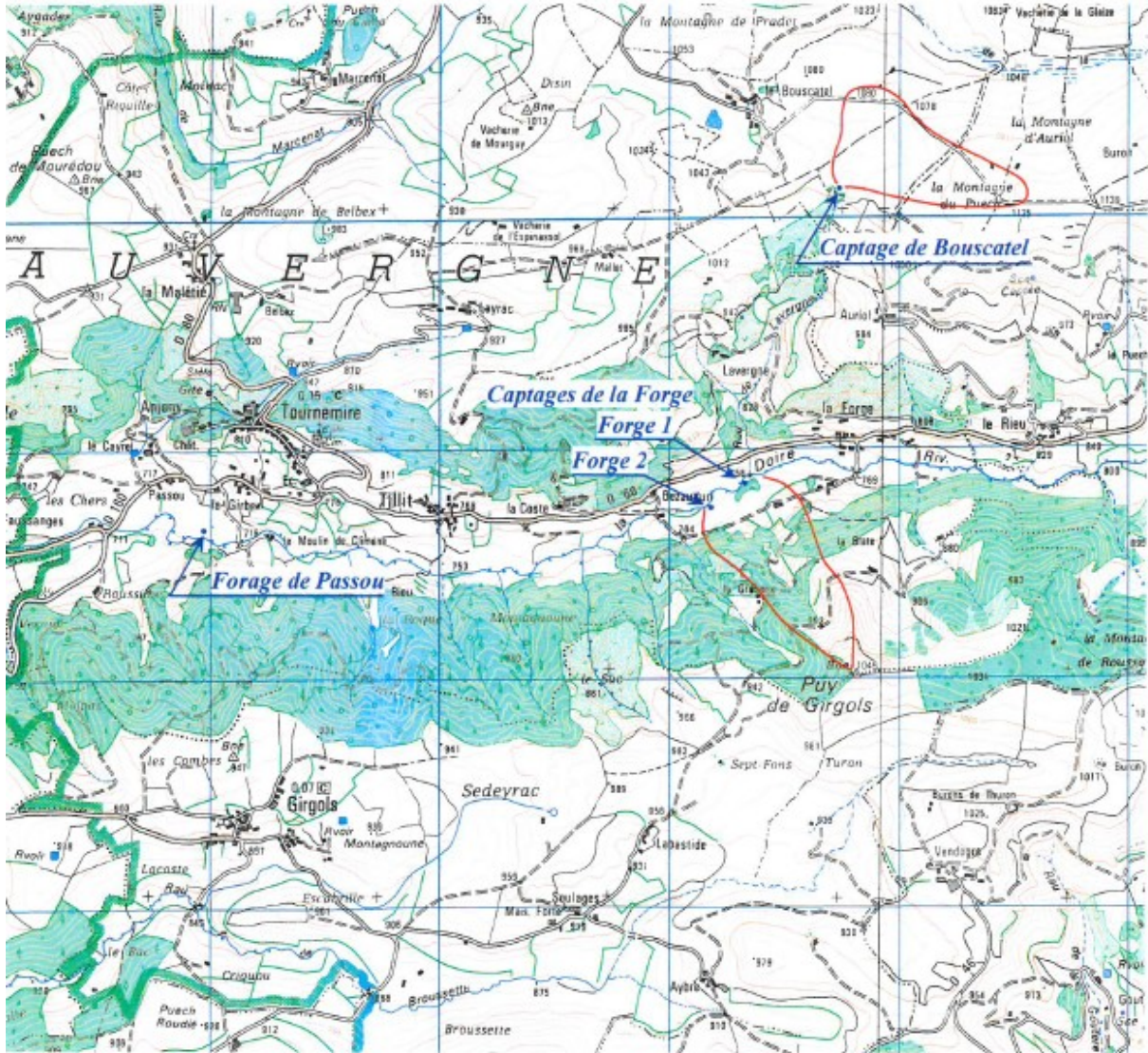
En cas de décision explicite de rejet du recours administratif intervenant dans le délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

ANNEXES

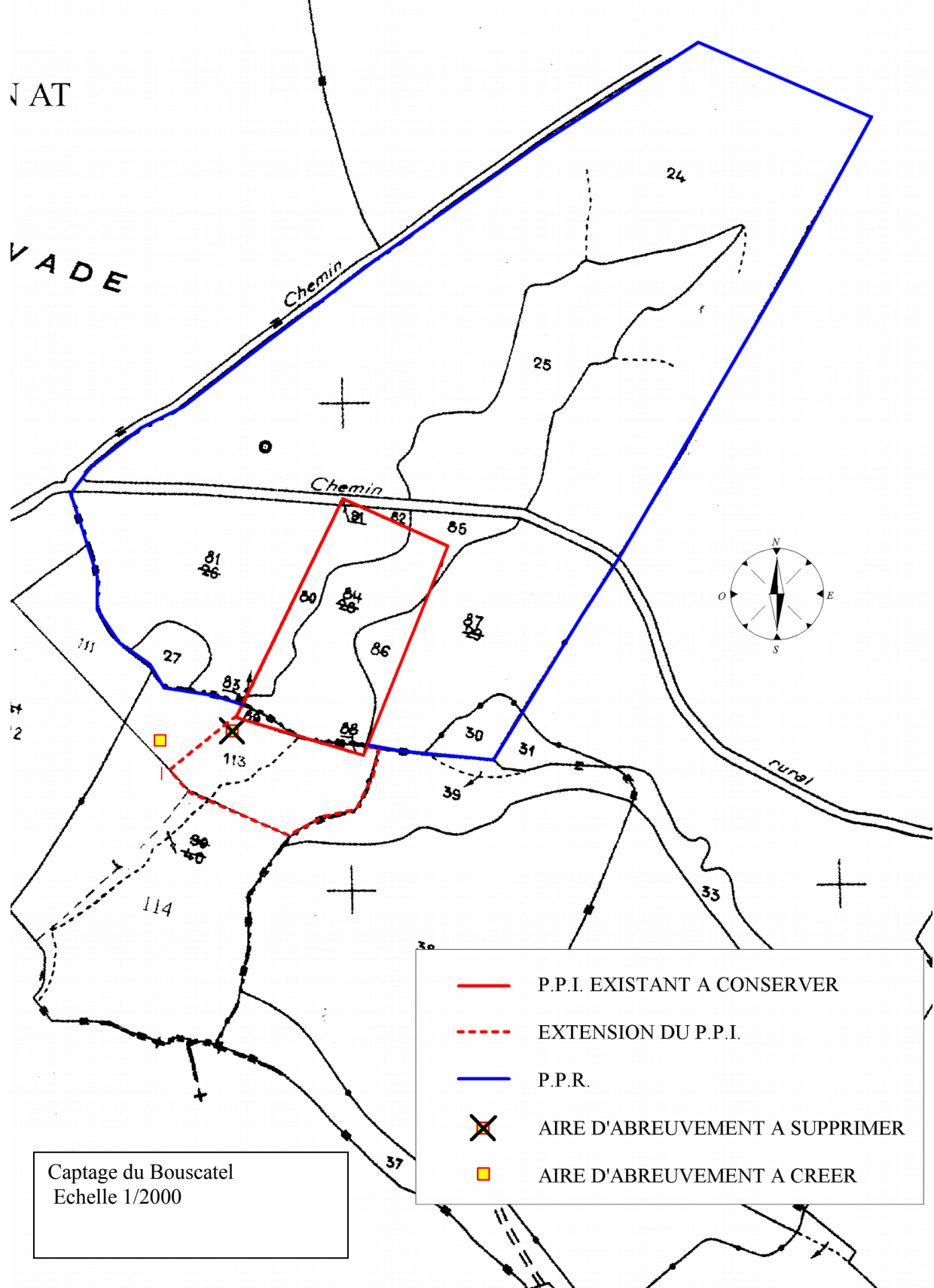
Localisation du captage Bouscatel

Plan des Périmètres de Protection du captage

Localisation du captage Bouscatel



COMMUNE DE SAINT PROJET DE SALERS





PREFET DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL N° 2019 - 0068

Portant retrait d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière

AGREMENT N° R 13 015 0004 0

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.213-9, L.223-6, R. 212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-13 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLERE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 09 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°2018-612 du 02 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Bernard PESTOUR, directeur du CER des Volontaires, en date du 21 mars 2018 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département du Cantal ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Bernard PESTOUR en date du 10 décembre 2018, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière à compter 31 décembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 autorisant Monsieur Bernard PESTOUR à exploiter, sous le n°R 13 015 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département du Cantal, dénommé CER des volontaires et situé 16 avenue des volontaires 15000 AURILLAC, est abrogé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

Article 3 : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard PESTOUR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 21 Janvier 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Signé

Mathieu ARFEUILLERE